

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

#### Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner ou de modifier la désignation de 21 espèces fauniques, de déterminer les caractéristiques servant à identifier l'habitat de six espèces déjà désignées ou en voie de l'être et de déterminer que ces habitats doivent être identifiés par un plan dressé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

L'étude du dossier révèle que la désignation de ces 21 espèces et la détermination des caractéristiques servant à identifier les six habitats ne représente aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, sur le public en général ou sur les autochtones. Pour ce qui est des habitats, la détermination des caractéristiques servant à les identifier ne suffit pas pour leur accorder une protection juridique, puisqu'un plan doit être dressé par le ministre à cet effet. Un tel plan est d'ailleurs soumis à des consultations interministérielles avant d'être publié, par avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Pierre Bérubé, directeur général par intérim, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué  
aux Ressources  
naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

### Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

#### SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

**1.** Sont désignées, comme espèces fauniques menacées, les espèces suivantes :

1<sup>o</sup> parmi les poissons :

- a) le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);
- b) le dard de sable (*Ammocrypta pellucida*);
- c) la lamproie du Nord (*Ichtyomyzon fessor*).

2<sup>o</sup> parmi les amphibiens, la salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*);

3<sup>o</sup> parmi les tortues :

- a) la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*);
- b) la tortue mouchetée (*Emys blandingii*);
- c) la tortue musquée (*Sternotherus odoratus*);

d) la tortue luth (*Dermochelys coriacea*);

4° parmi les oiseaux :

a) le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*); l'habitat du grèbe esclavon correspond à « un territoire constitué de lacs, d'étangs, de marais, d'étendues d'eau saumâtre ou de plaines d'inondation servant à la nidification, à l'alimentation, à la mue ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) la paruline azurée (*Dendroica cerulea*);

c) le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);

d) la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);

e) le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*); l'habitat du pluvier siffleur correspond à « un territoire constitué de plages, de platières sablonneuses ou de dunes littorales recouvertes de gravier, de galets, de cailloux, de fragments de coquillages, d'algues ou de tout autre substrat naturel servant à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

f) le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*);

g) la sterne caspienne (*Sterna caspia*);

h) la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*); l'habitat de la sterne de Dougall correspond à « un territoire constitué d'îles couvertes en tout ou en partie de végétation, présentes dans les lagunes ou les baies des Îles-de-la-Madeleine, servant à la nidification ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

5° parmi les mammifères :

a) le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);

b) le carcajou (*Gulo gulo*);

c) le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

6° parmi les insectes, le satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha nipisiquit*).

## SECTION II ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignées, comme espèces fauniques vulnérables, les espèces suivantes :

1° parmi les poissons :

a) l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);

b) le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);

c) l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*);

d) le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);

e) le méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*);

2° parmi les amphibiens :

a) la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*); l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest correspond à un « territoire constitué de milieux humides permanents ou temporaires et de milieux terrestres, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos ou à l'hibernation de cet amphibien, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*);

3° parmi les tortues :

a) la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*); l'habitat de la tortue des bois correspond à « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) la tortue géographique (*Graptemys geographica*);

4° parmi les oiseaux :

a) l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*);

b) l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*);

c) le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin anatum correspond à « un territoire constitué de parois rocheuses, de falaises et de perchoirs, servant à la chasse, à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;

- d) le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);
  - e) la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*);
  - f) le petit blongios (*Ixobrychus exilis*);
  - g) le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);
- 5° parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à « un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) l'ours blanc (*Ursus maritimus*).

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51250